

le trafic des voies de transport, le dimanche. Tout le monde sait que les convois du chemin de fer Intercolonial ne partent pas de Montréal le samedi, afin de n'avoir pas à traverser les provinces maritimes le dimanche. Il est possible que cette politique du chemin de fer Intercolonial ne soit dictée par aucune loi; mais elle prouve que les gérants de ce chemin veulent simplement se conformer aux habitudes, aux traditions, aux préjugés si vous le voulez, de la population des différentes provinces. Si la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien réussit aujourd'hui à réglementer la circulation de ses convois, le dimanche, sans froisser les préjugés, les traditions ou les convictions de la population de Québec et de celle des provinces maritimes et d'Ontario, la situation ne serait pas pire si ma proposition était acceptée. Quelle serait la différence? Un train pourrait partir de Montréal, le dimanche, et passer en transit dans la province d'Ontario, tout comme il est prévu dans ce bill, et pas davantage. Si les tribunaux reconnaissent la validité de l'amendement de l'honorable député de Sainte-Marie, la législature de la province de Québec pourra légiférer sur les questions de droits civils et de travail. Si cet amendement comporte tout ce que prétend la presse ministérielle de Québec, il permet à la législature d'autoriser une somme de travail plus grande, le dimanche, que le projet actuel ne le permet. Les compagnies de chemins de fer pourraient donc s'adresser à cette législature et en obtenir l'autorisation de faire exécuter des travaux plus considérables dans leurs enclos et leurs stations d'arrêt et de garage. Si l'amendement de l'honorable député de Sainte-Marie est valide, s'il ne constitue pas un prétexte fallacieux, si ce n'est pas un leurre destiné à duper la province de Québec, il n'y a pas de raison valable qui empêche l'adoption de l'amendement que je propose. Ma proposition ne tend pas à paralyser la loi. Au contraire, elle est plus conforme à l'esprit de la loi que l'amendement de l'honorable député de Sainte-Marie; car si cet amendement est valide, la loi sera modifiée dans chacune des provinces. La province d'Ontario pourra modifier ou supprimer un article; la province de Québec, dix articles; la Colombie-Anglaise, cinq; et ainsi de suite. Mais si ma proposition est adoptée, chaque province devra accepter la loi telle quelle est ou la rejeter dans son entier. Vous conserverez la juridiction que vous demandez. Vous avez tort, à mon avis, d'assumer cette responsabilité; mais du moment que vous le faites, le moyen que je vous suggère est le seul qui vous permette de maintenir votre suprématie législative et de respecter en même temps les droits des provinces. Vous avez reconnu le principe des droits provinciaux, en théorie et en pratique, lorsque vous avez accepté la proposition de l'honorable député de Sainte-Marie (M. Piché). Ne re-

poussez donc point la mienne, car seule elle couvre ce double principe. De plus, elle donne aux provinces le temps de réfléchir. Supposons que la province d'Ontario adopte cette loi à la prochaine session, la province de Québec aura le temps de voir comment cette loi fonctionnera dans la pratique. Supposons que la Colombie-Anglaise ne l'adopte qu'après lui avoir fait subir quelques amendements au sujet des droits civils, alors une autre province profitera de son expérience.

Voulez-vous vous justifier par des précédents? Ce Parlement-ci en a lui-même créé un. En 1902, nous avons adopté une loi créant un conseil médical pour le Canada. Un article de cette loi décrète que la loi ne viendra pas en vigueur tant qu'elle n'aura pas été ratifiée par toutes les provinces. J'ai combattu l'adoption de cet article; mais il est facile de démontrer la différence qui existe entre la proposition que je fais ce soir et l'article que le Gouvernement fit inscrire dans cette loi. Cet article donnait à une seule province le pouvoir d'empêcher les autres de bénéficier de cette législation. J'ai combattu ce texte parce qu'il plaçait la province de Québec dans une position embarrassante. Le parlement fédéral, ayant voté une loi que toutes les provinces anglaises réclamaient, rejetait ensuite sur la seule province de Québec la responsabilité de refuser à Ontario, au Nouveau-Brunswick et aux autres provinces, le bénéfice d'une loi fédérale qu'elles avaient demandée. J'ai déclaré que par là nous commettions une injustice. Mais l'amendement que je propose aujourd'hui est tout différent. Supposons que les prétentions de la "Lord's Day Alliance" soient justes; supposons que la législature d'Ontario n'ait pas le pouvoir de voter une loi du dimanche, alors je dis hautement, au nom du peuple de Québec, dont je suis l'un des représentants: Donnez à la province d'Ontario ce qu'elle réclame. Donnez au Nouveau-Brunswick, donnez au Manitoba, donnez à la Nouvelle-Ecosse tout ce que ces provinces demandent. Mais j'ajoute avec non moins d'énergie: N'imposez pas à la province de Québec une loi dont elle ne veut pas. Et vous avez le droit et le pouvoir d'en agir ainsi. Certes, —et je ne fais que répéter ici ce que j'ai déclaré ailleurs—s'il était impossible de nous rendre aux vœux de la majorité de la population sans imposer un nouveau sacrifice à mes compatriotes, je dirais sans hésiter: Que le sacrifice s'accomplisse! Car, après tout, dans ce pays, c'est la majorité qui gouverne. Mais lorsque vous avez le pouvoir de satisfaire à la fois le désir de la minorité et celui de la majorité, vous n'avez pas le droit de nous imposer ce sacrifice: ce serait un crime national! Oui; et je répète ici, au risque de me faire accuser de démagogie, ce que j'ai proclamé à Montréal: C'est un crime national que d'attenter aux droits, aux traditions, aux coutumes, aux lois de la minorité; c'est un